

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
32/2019  
**OBJET : POLICE DES PLAGES ET DES BAINS DE MER  
ET DU PLAN D'EAU**

Le Maire de PLOUGONVELIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2213-23 et L 2215-1,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi N° 86.2 du 31 Janvier 1986,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la 2ème Région en date à Brest du 21 mai 1991 et du 09 août 1979 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la 2ème Région Maritime,

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 du Ministère de la Mer officialisant les différents signalétiques terrestres et maritimes,

Vu l'arrêté n° 9/98 du Préfet Maritime réglementant les activités nautiques dans les eaux marines en bordure de la plage du Trez-Hir,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018, modifiant l'article 95-2 du règlement sanitaire départemental du Finistère

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes et sur le plan d'eau à PLOUGONVELIN.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les plans d'eau dépendant des plages et autres lieux de baignades de la Commune de PLOUGONVELIN, sur lesquels une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, sont déterminés par des marques permanentes dans les conditions définies par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2** : INTERDICTION DE Baignades

Les baignades sont interdites en raison des dangers particuliers que présentent celles-ci dans la zone réservée au mouillage et à l'évolution des embarcations de tous genres.

**ARTICLE 3** : En dehors des zones et heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

**ARTICLE 4** : HORAIRES DE SURVEILLANCE

La surveillance prévue à l'article 1 est assurée pour l'année 2019 du 29 Juin au 01 septembre 2019, inclus tous les jours de 13H30 à 18H30. La zone de bains surveillée sera matérialisée par des bouées.

**ARTICLE 5** : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

- DRAPEAU ROUGE : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage
- DRAPEAU JAUNE ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 1er.
- DRAPEAU VERT : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er, absence de danger particulier.

L'absence du drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

**ARTICLE 6** : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mât.

## **REGLEMENTATION DES ENGINES NAUTIQUES**

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet Maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique est interdite à toute heure de marée, à moins de 300 mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur des plages.

Toute circulation de ces engins est interdite à l'intérieur des limites de la baignade surveillée.

**ARTICLE 8** : Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives, par l'Administrateur de l'inscription maritime, Chef de quartier, sur demande écrite des Sociétés Nautiques organisant ces compétitions et après avis du Maire.

**ARTICLE 9** : Pour permettre la pratique du ski nautique, de la navigation de plaisance, des pédalos, scooter de mer etc..., à partir du rivage, des chenaux balisés peuvent être mis en place à travers la bande littorale définie à l'article 7. Ils seront balisés par les soins et aux frais des utilisateurs et leur utilisation devra être permise à tous les participants de ski nautique. Leur largeur est limitée à 50 mètres et leur tracé doit être perpendiculaire au rivage.

Il est interdit aux baigneurs et aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique de traverser ces chenaux.

**ARTICLE 10** : La navigation des embarcations à voiles est interdite dans la zone balisée réservée aux baigneurs. Le chenal réservé aux embarcations à voile favorise les départs et arrivées, ainsi que l'apprentissage de la navigation à voile.

**ARTICLE 11** : Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (telle que canoë, périssoire, pédalos) d'évoluer dans la zone réservée aux baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque.

## **REGLEMENTATION GENERALE DES PLAGES**

**ARTICLE 12** : Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au M.N.S. habilité responsable de la sécurité de la plage.

**ARTICLE 13** : Du 29 juin au 01 septembre 2019, on ne pourra se livrer sur la plage à des jeux pouvant être une cause de trouble ou de danger pour les personnes du voisinage. On ne pourra, notamment, employer de ballons durs, boules ferrées ou autres objets pouvant occasionner des blessures, notamment les cerfs-volants.

**ARTICLE 14** : L'usage abusif de tout appareil diffusant de la musique ou autres instruments bruyants est interdit sur les plages.

**ARTICLE 15** : La pêche à la ligne ou avec tous autres engins est interdite, à moins de 50 mètres des zones de baignades surveillées.

**ARTICLE 16** : Les repas collectifs et le camping sont formellement interdits sur l'ensemble des plages.

**ARTICLE 17** : La mendicité est interdite sur la plage. Nul ne pourra s'installer ni circuler sur la plage, pour y exercer un commerce ou un art quelconque sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation nécessaire de l'Administration Municipale ou de l'Etat, selon les cas.

Les permissionnaires devront toujours se conformer à tous les règlements municipaux concernant la police de plage, réserve faite des obligations imposées par les autres administrations intéressées.

**ARTICLE 18** : La détection et la recherche des métaux sur la plage et dans les dunes à l'aide d'engins électroniques est interdite sauf accord préalable écrit de l'Administration Municipale.

**ARTICLE 19** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant les plages doivent repartir avec leurs détritiques, voir utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage. Toute personne ayant une activité en

relation avec la zone littorale de la Commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

ARTICLE 20 : L'accès des chiens et des chevaux montés ou non, est interdit sur les plages du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. (article 95-2 du Règlement Sanitaire Départemental modifié le 19 janvier 2018).

ARTICLE 21 : Toute publicité et distributions de tracts, prospectus et papiers réclames, toute vente ou toute sollicitation sont interdites sans autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 22 : L'exercice de la profession de photographe filmeur est strictement réglementé.

ARTICLE 23 : L'accès de la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules : automobiles, motocyclettes, scooters, bicyclettes, VTT, voitures à bras, sauf pour les véhicules du service d'entretien et de nettoyage.

ARTICLE 24 : L'utilisation des plongeoirs est réglementée. Leur accès est interdit à marée basse.

ARTICLE 25 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements vigueur.

ARTICLE 26 : Les dispositions des arrêtés antérieurs se rapportant au même objet que le présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 27 : Le Maire, la Gendarmerie, les MNS des pompiers affectés à la surveillance, le gardien de Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le représentant de la SNSM et tous autres Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUGONVELIN, le 22 Mars 2019  
Le Maire  
Bernard GOUEREC

